



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2020 n° 372 du 02 décembre 2020

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) et d'un Centre Technique (C.T.), parcelles ZS n°16 et 17 sur la commune de JUSSEY.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;
- VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU** l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 04 août 2020, présenté par le Conseil Départemental de la Haute-Saône représentée par son Président, M. Krattinger, enregistré sous le n° 70-2020-00312 et relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) et d'un Centre Technique (C.T.), parcelles ZS n°16 et 17 sur la commune de JUSSEY ;
- VU** les compléments au dossier reçu par le guichet unique de l'eau en date des 9 et 14 octobre 2020 et du 10 novembre 2020 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 07 août 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 08 septembre 2020 et du 02 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 12 novembre 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire formulés en date du 25 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 02 décembre 2020 et du 02 novembre 2020 sur les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un Centre d'Incendie et de Secours et d'un Centre Technique sur un terrain de 15 591 m² sur la commune de Jussey ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 2 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant intercepté et générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes et les pluies de période de retour décennale pendant 30 minutes ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à la destruction de 8 269 m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016 - 2021, une compensation de la zone humide détruite à hauteur de 200 % de la surface impactée doit être mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du suivi de la mesure compensatoire zones humides telle que demandée est indispensable pour s'assurer que la compensation est fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de la Haute-Saône de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **construction d'un centre d'incendie et de secours et d'un centre technique**, sur les parcelles ZS n°16 et 17 sur la commune de Jussey.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 2 - Prescriptions spécifiques -Aménagement du SDIS et du CT

Description du projet

Le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours (SDIS) et d'un centre technique (CT) se situe sur les parcelles ZS n°16 et 17, commune de Jussey. pour une surface de 15 591 m².

Le projet comporte :

- La construction d'un centre d'incendie et de secours ;
- La construction d'un centre technique ;
- L'aménagement de parkings privés avec aire de manœuvre ;
- L'aménagement d'une plateforme pour le centre technique, incluant un abri à sel, des aires de stockage, une aire de lavage et une station service ;
- La mise en place d'un busage du fossé bordier de la route départementale n° 3 d'un diamètre de 600 mm au niveau de l'entrée du site.

Gestion des eaux pluviales du projet

Les eaux pluviales générées par le projet (eaux de toiture, de voirie, de plateforme, de parking) sont collectées via un réseau de conduite de diamètre 500 mm (Cf. annexe 1 : plan d'aménagement du site).

Les eaux pluviales collectées sont acheminées vers un bassin de rétention disposant des caractéristiques suivantes :

- Volume : 250 m³
- Surface du bassin : 140 m²
- Côte de fond du bassin : 225,36 m NGF IGN69
- Côte des plus hautes eaux : 226,80 m NGF IGN69
- Hauteur d'eau maximale : 1,44 m
- Débit de fuite : 3 l/s

L'ouvrage de régulation des débits doit être muni d'un système pour récupérer les flottants et d'une vanne de sectionnement en cas de pollution.

Le système de collecte et le bassin de rétention sont dimensionnés pour gérer pendant 30 minutes des pluies de période de retour décennale par un ouvrage de sur-verse placé à la côte 226,80 m NGF IGN69.

Pour les épisodes pluvieux au-delà du dimensionnement des ouvrages, les eaux pluviales sont dirigées vers le fossé de la route départementale n°3.

Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté

Les eaux pluviales du bassin-versant intercepté sont dirigées dans deux noues (une au nord du projet, l'autre située au sud) via un fossé de collecte situé à l'amont hydraulique du projet

Ces noues permettent une infiltration des eaux pluviales avant rejet des eaux n'ayant pu être infiltrées dans le fossé de la route départementale n° 3.

Le fossé de collectes et les noues présentent les caractéristiques suivantes :

- Largeur fond ouvrage : 0,30 m
- Hauteur d'eau : 0,28 m
- Largeur mouillée : 1,90 m
- Section mouillée : 0,321 m²
- Pente de 3/1

Le fossé et les noues sont dimensionnés pour une pluie de 30 min de période de retour centennale.

Pour les épisodes pluvieux au-delà du dimensionnement des ouvrages, les eaux pluviales sont dirigées vers le fossé de la route départementale n°3.

Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques sont collectées puis traitées dans une micro-station avant rejet dans le fossé de la route départementale n°3.

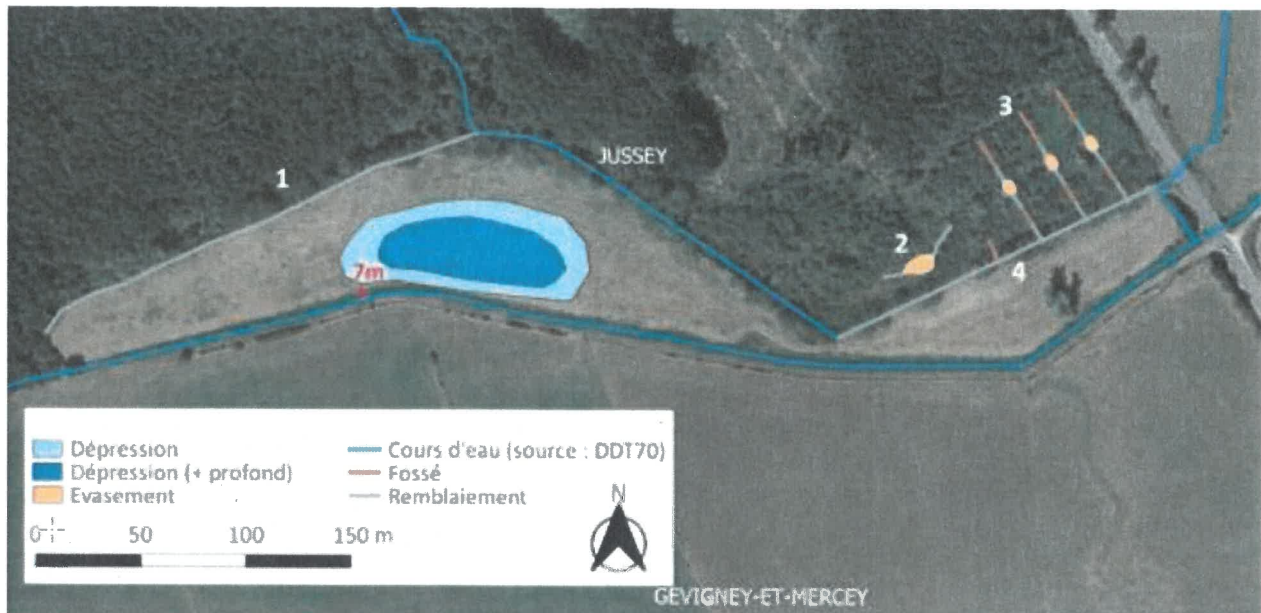
Les eaux usées non domestiques (aires de lavage, zones de stockage de véhicule) sont collectées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures (2m*1m*1m) avant rejet dans le fossé de la route départementale n°3.

Article 3 - Mise en œuvre de la mesure compensatoire zone humide

Généralités

La mesure compensatoire suite à la destruction de zone humide pour l'aménagement du SDIS et du centre technique est mise en œuvre sur les parcelles ZR007, OC 379, OC 380 et OC381.

Elle vise à l'effacement d'un réseau de fossés et à l'augmentation de la surface de baissière déjà en place, telle que présenté dans la figure ci-après (extrait du dossier de déclaration)



La surface minimale de compensation à atteindre est de 16 538 m².

La mesure compensatoire doit être mise en œuvre de manière concomitante avec les travaux de réalisation du projet de SDIS et de centre technique ou au plus tard 1 an après le démarrage de ces travaux.

Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux de la mesure compensatoire, une note détaillant la mesure compensatoire définitive accompagnée d'un plan d'aménagement définitif est envoyée pour validation au service police de l'eau de la DDT70. Cette note doit permettre de finaliser totalement l'aménagement notamment en ce qui concerne la gestion du merlon présent en bordure nord des aménagements et la dérivation du cours d'eau forestier afin d'en favoriser le débordement (modalité de mise en œuvre, impact sur le cours d'eau, détails des travaux prévus...).

Effacement d'un réseau de drains

Les parties les plus hautes des fossés n° 1 et 4 en lisière de forêt sont comblées grâce aux matériaux extraits des baissières pour atteindre le niveau du terrain naturel.

Les trois fossés dans l'ancienne peupleraie (n°3) sont évasés en partie centrale sur 10 m pour créer des mares forestières, l'amont et l'aval de ces fossés sont remblayés avec les matériaux extraits pour créer les mares.

Le fossé n°2 est évasé en son centre et le reste du fossé est comblé avec les matériaux extraits.

Les rejets de peupliers au niveau de la coupe à blanc de la peupleraie sont éliminés.

Création de baissières

Une baissière de 4000 m² est créée sous la forme d'une dépression avec les dimensions suivantes : 115 m de long, 45 m de large au maximum avec une pente douce et une sur-profondeur.

Pour créer la baissière, les 20 premiers centimètres de terre humifère sont retirés et réservés afin d'être remis au fond de la nouvelle baissière après les terrassements.

La baissière est implantée à plus de 7 m du cours d'eau.

Le volume excavé est de l'ordre de 1500m³. Une partie est utilisée pour boucher les fossés ; l'excédant est exporté hors de toute zone humide ou lit majeur.

Gestion de la mesure compensatoire

La fauche de la prairie hors baissière est réalisée après le 15 juillet.

La baissière fait l'objet d'un entretien extensif de la végétation en automne une année sur deux. Cette fréquence pourra être réduite en fonction des résultats du suivi de la mesure compensatoire.

Suivi de la mesure compensatoire

Au printemps suivant la réalisation des travaux, une recherche de développement d'espèce invasives est effectuée pour éradication. De même, les rejets de peupliers au niveau de la coupe à blanc de la peupleraie sont éliminés.

Un suivi piézométrique est mis en place immédiatement (hiver 2020/2021) et maintenu en place pendant 5 ans. A minima, 3 piézomètres sont installés : 2 en prairies, 1 dans le milieu forestier dans la partie aval du site permettant d'assurer un suivi de la hauteur d'eau de la nappe à un pas de temps mensuel.

Si après le suivi de piézométrie de la première année, il s'avère qu'il n'y a pas de vraie nappe présente, le pétitionnaire doit en informer sans attendre la DDT70 pour modification du protocole de suivi.

La zone humide compensée fait l'objet d'un suivi floristique pendant 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10), a minima via une cartographie phytosociologies des habitats naturels.

Un bilan du fonctionnement de la zone humide est fourni à la DDT70 dans les six mois suivant la réalisation du suivi de l'année n+10. S'il s'avère que la zone humide n'est pas fonctionnelle au bout de 10 ans, le pétitionnaire doit proposer une autre mesure compensatoire.

Des inventaires sur les volets odonate, rhopalocère, amphibien, avifaune, flore protégées et patrimoniales sont également réalisés pendant 10 ans (n+3, n+5 et n+10).

Les résultats du suivi doivent être communiqués à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans les six mois suivant leur réalisation.

Article 4 - Précautions en phase chantier

Mesures générales

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Le pétitionnaire assure la mise en œuvre du suivi environnemental du chantier tel que décrit dans le dossier de déclaration.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet hors de la zone de compensation.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Les travaux de coupe d'arbre ou d'élagage seront effectués hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 15 septembre et le 15 mars.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

Mesures spécifiques à la construction du SDIS et du centre technique

Une gestion des eaux pluviales (infrastructures de collecte et de traitement) est mise en œuvre en phase chantier pour éviter tout rejet d'eau de ruissellement sans traitement dans le fossé de la route départementale n°3.

Mesures spécifiques à la mesure compensatoire

Avant le démarrage du chantier, l'entreprise réalisant les travaux est formée à la sensibilité du site.

Aucune intervention, autre que celles éventuellement prévues dans le cadre de la mesure compensatoire n'est réalisée dans les cours d'eau.

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Jussey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage doit être effectif à réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Jussey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 02 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service environnement et risques



Thierry HUVER